

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 septembre 2001

dans l'affaire T-128/00, Procter & Gamble Company  
contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) (OHMI) <sup>(1)</sup>

*(Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-  
linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle —  
Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du  
règlement (CE) n° 40/94)*

(2002/C 3/49)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-128/00, Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl et D. Schennen et Mme C. Røhl Søberg), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 mars 2000 (affaire R 506/1999-1), qui a été notifiée à la requérante le 13 mars 2000, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A.W.H. Meij, président, et de MM. A. Potocki et J. Pirrung, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 19 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 mars 2000 (affaire R 506/1999-1) est annulée en ce qui concerne les produits relevant de la classe 3 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 192 du 8.7.2000.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 septembre 2001

dans l'affaire T-129/00, Procter & Gamble Company  
contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) (OHMI) <sup>(1)</sup>

*(Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-  
linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle —  
Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du  
règlement (CE) n° 40/94)*

(2002/C 3/50)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-129/00, Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl et D. Schennen et Mme C. Røhl Søberg), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 mars 2000 (affaire R 508/1999-1), qui a été notifiée à la requérante le 13 mars 2000, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A.W.H. Meij, président, et de MM. A. Potocki et J. Pirrung, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 19 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 mars 2000 (affaire R 508/1999-1) est annulée en ce qui concerne les produits relevant de la classe 3 au sens de l'arrangement de Nice correspondant à la description suivante: «parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 192 du 8.7.2000.